



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction de la RD 300 B »
déposé par le Département de l'Allier
sur la commune de Bessay-sur-Allier
(département de l'Allier)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3096

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3096, déposée complète par le Département de l'Allier le 12 avril 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 mai 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 29 avril 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une voirie de liaison de 600 mètres de long entre la RD 300 et la RN 7 actuelle sur la commune de Bessay-sur-Allier (03), dans la plaine agricole de l'Allier au sud du bourg de Bessay-sur-Allier qui compte 1327 habitants en 2017 ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants en deux phases sur une durée non déterminée :

- des terrassements d'environ 30 000 m³,
- la réalisation de deux ouvrages de franchissement, de la voie ferrée Clermont-Ferrand-Paris d'une part et de la RN 7 à 2X2 voies en cours de réalisation par l'Etat d'autre part,
- réalisation de trois carrefours giratoires visant au rétablissement de cette voirie avec la RN7 actuelle, puis la future RN7 à 2X2 voies (création d'un échangeur),
- réalisation d'une voirie de 600 m dont les caractéristiques ne sont pas précisées ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6 a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur de forte sensibilité environnementale et paysagère au sein du val d'Allier et du fait de la présence sur le périmètre ou à proximité immédiate de :

- la Znieff de type I « Confluent Allier-Sioule »,
- la Znieff de type II « Lit majeur de l'Allier moyen »

- la zone Natura 2000 « Val d'Allier bourbonnais »
- la présence de plusieurs « corridors écologiques à préciser liés aux infrastructures » inscrits au Sraddet¹ ;

Considérant que la phase travaux n'est décrite que de façon sommaire au travers de schémas de principes, et que le dossier ne permet pas d'appréhender la durée des travaux, les trafics induits, ni les nuisances générées ;

Considérant qu'il ressort du dossier de demande que le trafic sur la future voirie pourra atteindre 7 550 véh/jour (dont 40 % de poids lourds) et qu'aucune disposition n'est présentée pour réduire les impacts sur les riverains ;

Considérant que le projet, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation, est susceptible d'impacts notables sur les milieux naturels, la qualité de vie des riverains et les espaces agricoles et que la notice d'incidence jointe à la demande est insuffisante pour qualifier les enjeux et ne permet pas à ce stade de garantir l'absence d'impacts du projet ;

Considérant en outre que le projet est susceptible d'impacts cumulés, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation avec le projet de déviation du bourg de Bessay-sur-Allier par le projet de RN7 à 2 fois 2 voies en cours de réalisation ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction de la RD 300 B situé sur la commune de Bessay-sur-Allier porté par le Département de l'Allier est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et **justifie la réalisation d'une évaluation environnementale** ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et notamment :
 - la réalisation d'un état initial de l'environnement permettant de qualifier précisément les enjeux en matière de biodiversité, de santé publique, de paysage et d'agriculture,
 - l'application du processus d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts avec la recherche de solutions de moindre impact garantissant notamment l'absence de perte nette de biodiversité,
 - l'analyse des effets cumulés avec l'aménagement de la RN 7 à 2X2 voies ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction de la RD 300 B, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3096 présenté par le Département de l'Allier, concernant la commune de Bessay-sur-Allier (03), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

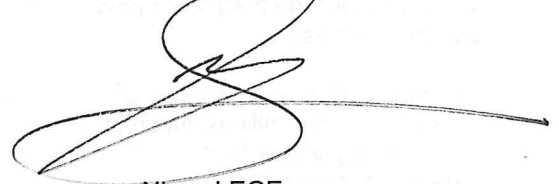
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

¹ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires approuvé le 10 avril 2020.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 17 mai 2021

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la directrice adjointe



Ninon LEGE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03